



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 276

Texte de la question

M. Jean-Luc Prével attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les critères d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Actuellement, le bénéfice en est réservé aux prestataires de la caisse d'allocations familiales. Cette aide est donc attribuée aux familles de deux enfants ainsi qu'aux familles avec un seul enfant lorsque celles-ci sont bénéficiaires de l'APL, de l'AAH ou du RMI. Si ces conditions ont, certes, permis une couverture plus large des familles modestes avec un enfant à charge, d'autres familles aux revenus également modestes sont toujours privées de cette allocation. Une réponse ministérielle avait précisé que la prospection de ces familles, inconnues des caisses d'allocations familiales, représenterait un coût trop important. Le coût de la rentrée scolaire est identique pour chaque enfant. Pour simplifier les démarches et rétablir l'égalité, Jean-Luc Prével suggère au ministre d'autoriser les familles non allocataires de déposer leur demande d'allocation rentrée scolaire avec certificat de scolarité et une déclaration de ressources. Il lui demande si cette disposition particulièrement simple et juste ne pourrait pas entrer en vigueur dès la prochaine rentrée et s'il est juste que certaines familles aux revenus modestes ne puissent en bénéficier.

Texte de la réponse

La proposition de l'honorable parlementaire vise à étendre le droit à l'allocation de rentrée scolaire aux familles n'ayant qu'un seul enfant à charge, dont les ressources sont inférieures au plafond d'attribution de la prestation, mais qui ne remplissent pas la condition de droit relative au bénéfice d'une autre prestation familiale, de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu minimum d'insertion. Il convient de souligner que les familles modestes ayant un seul enfant à charge, locataires de leur logement ou accédant à la propriété sont bénéficiaires à ce titre d'une aide au logement et peuvent actuellement prétendre à l'allocation de rentrée scolaire. Le Gouvernement est sensible au problème soulevé par l'honorable parlementaire ainsi qu'à l'ensemble des observations relatives à l'allocation de rentrée scolaire formulées compte tenu des majorations successives de celle-ci depuis 1993, mais souhaite que d'éventuelles modifications de droit s'inscrivent dans le cadre d'une redéfinition plus globale de la politique familiale et tiennent compte de la situation financière de la branche famille.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 276

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 1997, page 2198

Réponse publiée le : 8 septembre 1997, page 2875